

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-197

présenté par

Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Hetzel, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup,
M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Bazin, M. Descœur, M. Viry, M. Boucard, Mme Valentin et
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – À la deuxième phrase de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « opération », sont insérés les mots : « et à l'exception des dépenses liées au déneigement et au salage des routes des voies publiques pour les communes situées en zone de montagne de moins de 5000 habitants au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I. est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre les dépenses liées au déneigement et au salage des routes éligibles à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes situées en zone de montagne de moins de 5000 habitants.

Aujourd'hui, les collectivités situées en zone de montagne doivent absorber des dépenses importantes, de plus en plus lourdes avec la forte inflation, notamment une envolée des prix de l'énergie. Ces coûts entraînent pour certaines d'entre elles des dérapages de budget difficiles à assumer.

Chaque hiver, elles doivent, par ailleurs, faire face à d'importantes dépenses de déneigement et de salage. Ces dépenses n'offrent aucune marge de manœuvre pour les collectivités. Le maire est dans l'obligation légale d'assurer le déneigement des voies de la commune qu'il administre, tout comme il doit assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques (coordonné le cas échéant avec le Conseil départemental, gestionnaire de la voie).